

Séance du 04 mars 2021**Délibération n° 2021-24**

L'an deux mil vingt et un, le 04 du mois de mars à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly dans la salle des fêtes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 février 2021.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEEVEE, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Michel PERNET, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.1	Thème : Décisions budgétaires
----------	-------------------------------

Objet : Taux d'imposition 2021

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1612-1 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le vote des taux de la fiscalité locale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés (CE n°168408, 3 décembre 1999, Phelouzat) ;

- Considérant** que la communauté de communes ne peut pas faire varier les taux des impositions directes locales au-delà de taux plafonds fixés par la loi. De même, elle ne peut pas faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. La communauté de communes est donc tenue de faire application des règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ceux-ci. Toutefois, il existe dans certaines hypothèses des dérogations aux règles de lien entre les taux de l'impôt ;
- Considérant** que la loi de finances pour 2021 prévoit la réforme de la taxe d'habitation. Ainsi, la taxe d'habitation sur les résidences principales, encore payée par 20 % des foyers fiscaux, sera affectée à l'Etat dès 2021, en vue de sa suppression définitive sur 2021-2023 ;
- Considérant** que les communes et les EPCI à fiscalité propre continueront de percevoir la taxe d'habitation afférente aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, mais ne pourront en voter le taux qu'à compter de 2023 (le taux est reconduit par la loi à son niveau de 2019 pour les années 2020 à 2022) ;
- Considérant** que les pertes des ressources des EPCI à fiscalité propre et des départements seront compensées par l'attribution d'une partie de TVA dynamique ;
- Considérant** que la loi de finances instaure une baisse du plafonnement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à 2 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (au lieu de 3 %) ;
- Considérant** que les concours financiers et des dotations de l'Etat, l'année 2021 est notamment marquée par l'automatisation du FCTVA ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition comme suit :

Taxes	Taux 2021
Cotisation foncière des entreprises	25,90
Taxe sur le Foncier Bâti	2,72
Taxe sur le Foncier Non Bâti	7,64

Article 2 : de préciser que le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019, soit 4,76 %.

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

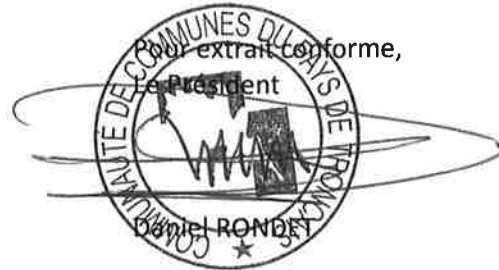
Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20210304-D202124-DE

Fait et délibéré le 04 mars 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr